



Projet

CONVENTION

RELATIVE

AU FINANCEMENT DES ETUDES COMPLEMENTAIRES

DE NIVEAU AVANT-PROJET

DU FRANCHISSEMENT DES LIGNES

DE BORDEAUX PARIS ET BORDEAUX SAINTES

A BORDEAUX TREGÉY

PK 582+386

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle-33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Vincent FELTESSE**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 2007/... du/2007, reçue à la Préfecture le/2007, ci-après désigné par « la Communauté »,

d'une part,

et :

Réseau Ferré de France, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Nanterre sous le n° B.412.280.737 (97 B 02853), dont le siège social est 92, avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13, désigné dans ce qui suit par « RFF », représenté par **Monsieur Bruno DE MONVALLIER**, Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes,

d'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et au statut de RFF, notamment de son article 4 qui dispose que RFF ne peut accepter un projet d'investissement inscrit sur un programme à la demande de l'Etat, d'une collectivité locale, ou d'un organisme public que s'il fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les comptes de RFF sur la période d'amortissement de cet investissement.
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique.
- La convention de financement des études de projet relatives à la mise à 4 voies entre La Benaige et Bordeaux St Jean signée le 16 juillet 2004 par la C.U.B.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le territoire de la plaine rive droite constitue l'un des grands sites de renouvellement urbain de l'agglomération bordelaise.

La Communauté urbaine de Bordeaux en lien avec les communes concernées, mène actuellement une réflexion sur ce territoire.

Cependant, les voies ferrées produisent un effet de coupure physique entre les quartiers de Bordeaux, de Floirac et de Cenon qu'elles traversent. Cette rupture urbaine est accentuée par la mise à 2x2voies du réseau ferroviaire.

La programmation de nouvelles traversées souterraines, à usage urbain, du faisceau ferroviaire s'est avérée nécessaire notamment à Trégey afin de redonner des liens de proximité entre les quartiers et une meilleure accessibilité aux équipements d'intérêt intercommunal situés de part et d'autre.

Ce passage souterrain sera réalisé approximativement au point kilométrique 582+386 des voies ferrées Bordeaux-Paris et Bordeaux-Saintes.

Les différents partenaires engagés dans le projet de suppression du bouchon ferroviaire ont décidé d'inscrire dans la convention de financement de travaux signée le 16 juillet 2004, la réalisation de mesures conservatoires d'un pont rail nécessaire pour un futur passage sous les voies ferrées à Trégey dans le cadre de l'opération de la mise à 2x2 voies du réseau ferré.

Seules ces mesures conservatoires pour cette future voirie étaient prévues et ont fait l'objet d'études AVP et Projet dans le cadre de cette convention de financement signée le 16 juillet 2004.

Compte tenu des enjeux forts que représente ce franchissement en terme de développement urbain, il a été convenu que la Communauté urbaine de Bordeaux prendrait en charge la réalisation des études et des travaux complémentaires permettant l'achèvement de cet ouvrage.

Afin de profiter des plages d'interception de ces travaux du pont rail Trégey et de minimiser leurs coûts de réalisation des travaux à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux, il a été convenu que ces derniers seraient conduits concomitamment à la réalisation de la mise à 2x2 voies du réseau ferroviaire.

Ces travaux du pont-rail qui viennent en complément des mesures conservatoires nécessitent d'effectuer des études complémentaires de niveau AVP qui sont, par conséquence, à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties, la Communauté urbaine de Bordeaux et RFF, en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études d'avant-projet complémentaires nécessaires pour la réalisation complète et en une seule phase de l'opération de construction du pont rail « Trégey » situé au point kilométrique 582+386 des voies ferrées Bordeaux-Paris et Bordeaux-Saintes.

Ces études viennent en complément des études des mesures conservatoires précédemment réalisées.

L'opération de construction du pont rail « Trégey » comprend :

- la réalisation des parois moulées servant de fondations et de pieds droits au pont rail hors la partie fondation représentant les mesures conservatoires financées par la convention de financement des travaux du 16 juillet 2004 dans le cadre de l'opération du bouchon ferroviaire,
- la réalisation du tablier de l'ouvrage permettant à la CUB de venir ultérieurement réaliser la voirie sous les voies ferrées sans perturbation des circulations ferroviaires.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage des études d'avant projet de l'ouvrage de franchissement (hors trémies d'accès au pont rail qui seront réalisées ultérieurement, hors emprise RFF, sous maîtrise d'ouvrage CUB).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les caractéristiques et les éléments de programme généraux de l'opération sont les suivants :

- ouvrage de gabarit 4,00 m réel avec un profil en long à 1%, 24m d'ouverture, axe perpendiculaire aux emprises ferroviaires situé au Pk 582+386.
- utilisation des plages d'interception de travaux de l'opération Suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux pour réaliser le maximum de génie civil du pont rail sans gêne supplémentaire apportée au trafic ferroviaire.

Les études d'avant projet complémentaires à celles relatives aux mesures conservatoires du pont rail à Trégey, sous maîtrise d'ouvrage RFF, comprennent :

- La réalisation du dossier d'avant projet comportant notamment le développement du programme de l'opération, les études techniques, la synthèse des études d'avant-projet et l'estimation du coût de l'opération
- La définition du phasage des travaux en coordination avec les travaux de l'opération de suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux, des plages d'interception supplémentaires éventuelles pour permettre la réalisation du pont rail
- La définition des principes de réalisation ultérieure des trémies d'accès au pont rail sans perturbation des circulations ferroviaires
- L'estimation de l'opération Pont Rail de niveau avant projet (-30% / +0%), y compris les travaux de déviation des réseaux éventuels, et y compris le chiffrage des frais de perturbations ferroviaires supplémentaires à ceux de l'opération « Bouchon Ferroviaire de Bordeaux ». Le financement pris en charge par RFF au titre des mesures conservatoires et le solde par la Communauté Urbaine pour les études de projet et la réalisation de ce Pont rail seront définis dans une convention ultérieure Projet et Travaux.

ARTICLE 4. – DELAI

Le délai global des études de niveau AVP à réaliser par RFF est de 3 mois.

ARTICLE 5. – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Coût de l'étude

Le coût des études d'avant-projet supplémentaires nécessaires pour la réalisation du pont rail « Trégey » situé au point kilométrique 582+386 des voies ferrées Bordeaux-Paris et Bordeaux-Saintes, hors mesures conservatoires, sous maîtrise d'ouvrage RFF définies à l'article 3 est entièrement à la charge de la Communauté Urbaine. Il est évalué à 114 300 Euros courants HT.

Le financement des études d'avant-projet relatives aux mesures conservatoires est pris en compte dans la convention du 16 juillet 2004.

S'agissant d'une contribution financière pour la réalisation du pont rail « Trégey » hors mesures conservatoires, celle-ci est exonérée de la TVA.

Ce montant comprend :

- le coût des études à réaliser sous maîtrise d'ouvrage RFF pour 107 000 € courants
- les frais de maîtrise d'ouvrage (phase AVP) pour 7 300€ courants

5.2. Modalités de règlement

Les règlements seront effectués dans les conditions suivantes aux dates suivantes:

Désignation	L'appel de fonds en % de la participation
Signature de la convention	40%
Remise de l' AVP	55%
Solde	5 %

En fin des études, RFF procédera sur la base des dépenses réellement faites, à l'établissement du décompte général et définitif et procédera selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un mémoire pour règlement du solde.

5.2. Facturation et recouvrement

La Communauté remboursera toutes les sommes réglées par RFF au vu des justificatifs des dépenses relatives à la présente convention pour les études complémentaires à celles relatives aux mesures conservatoires du pont-rail.

Le délai maximal de paiement par la communauté des sommes dues à RFF au titre de la présente convention sera de 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La Communauté se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte de RFF ouvert à la Société Générale, agence Opéra à Paris, code banque 30003, code guichet 03620, n° de compte 00020062145 (clé RIB 94).

Les domiciliations des parties pour les règlements sont :

RFF	Direction Financière 92 avenue de France 75648 PARIS cedex 13
Communauté Urbaine de Bordeaux	Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux Pôle finances-Direction des Finances-Comptabilité générale Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance des études ou dépassement de l'enveloppe financière prévue à l'article 5.1 donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés à l'article 5 ne sont donnés qu'à titre indicatif, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par RFF, dans les conditions visées à l'article 5.

A défaut d'accord de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et si le besoin de financement indiqué à l'article 5 devait être dépassé, RFF devrait obtenir de la Communauté l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des études. La Communauté Urbaine de Bordeaux procédera alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour ses études seront facturés à la Communauté sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas, RFF sera remboursé des dépenses réelles.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent, en application des règles de droit commun.

ARTICLE 9. COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les résultats des études pourront être utilisés par Réseau Ferré de France et communiqués aux collectivités locales et aux riverains concernés par la présente opération.

ARTICLE 10. MESURE D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

À Bordeaux, le
Pour RFF
Le directeur régional de Réseau ferré de
France

Bruno DE MONVALLIER

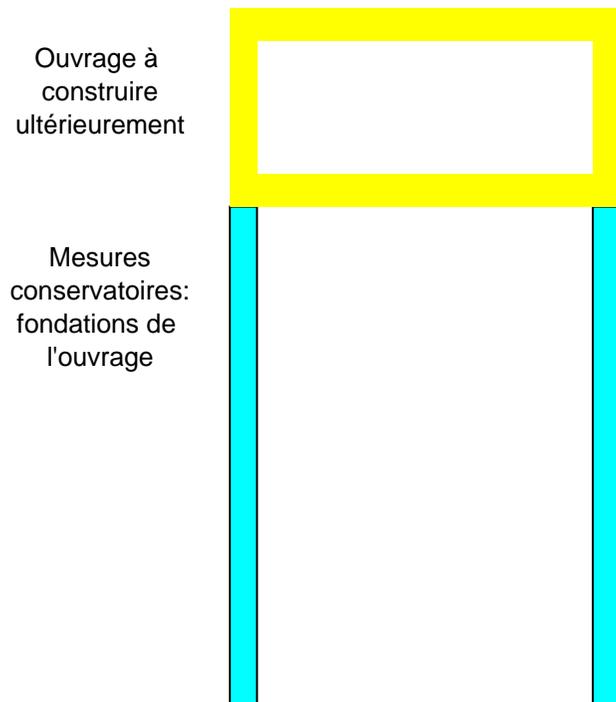
A
Pour la Communauté Urbaine de
Bordeaux
Le Président

Vincent FELTESSE

Annexe 1

Schéma de principe des mesures conservatoires et de l'ouvrage complet

Mesures conservatoires



Ouvrage complet

